

SCI 39 MARCHES

Société civile immobilière au capital de 1.000 Euros

Siège social : 139 rue Pelleport – 75020 PARIS

912 510 229 R.C.S PARIS

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} octobre 2025

(Modification de l'article 7 : capital social)

Exemplaire certifié conforme
Par Monsieur Vincent HERITIER
Gérant

Copie certifiée conforme
Heritier

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE HUIT AVRIL
A PARIS (16^{ème}), 25 Avenue Marceau, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Pierre-Olivier JEANJEAN, Notaire Associé de la société dénommée "LBMB
Notaires", Société par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial sise à PARIS (16^{ème}), 25
Avenue Marceau,**

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

ENTRE :

1°) Monsieur Robert Michel François Pierre HERITIER, retraité, époux de Madame Aline **WRONA**, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 10 avenue Gambetta.
Né à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) le 25 novembre 1952.
Marié à la mairie de DOUAI (59500) le 8 juillet 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Aline WRONA, retraitée, épouse de Monsieur Robert Michel François Pierre **HERITIER**, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 10 avenue Gambetta.
Née à DOUAI (59500) le 28 juillet 1952.

Mariée à la mairie de DOUAI (59500) le 8 juillet 1977 sous le régime de la communauté
d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Vincent HERITIER, urbaniste, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT
(75020) 139 rue Pelleport.

Né à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) le 30 décembre 1984.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Florian Alain CAMANI un pacte civil de solidarité sous le régime
de la séparation de biens, le 29 décembre 2021, enregistré à la mairie de PARIS 20ÈME
ARRONDISSEMENT le 29 décembre 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle,
redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

ACTE CONSTITUTIF

1 - forme

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du
Code civil, et par les présents statuts.

2- objet

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

3 - dénomination

La dénomination sociale est : 39 MARCHES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

4 - siège

Le siège social est fixé à PARIS 20EME ARRONDISSEMENT (75020) 139 rue Pelleport.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

5 - durée

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

6- Apports

6.1 Apports en numéraire

Monsieur Robert HERITIER apporte la somme de 400,00 €

Madame Aline HERITIER apporte la somme de 400,00 €

Monsieur Vincent HERITIER apport la somme de 200,00 €

6.2 - Libération du capital social

Apports en numéraire :

La libération du capital social résultant des apports en numéraire à effectuer lors de la constitution de la société, ou en cas d'augmentation du capital social en numéraire régulièrement décidée, aura lieu, soit immédiatement, soit par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, la libération pourra avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

Apports en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

7- capital social

7.1- total des apports

La valeur totale des apports est de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

7.2 - capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en cent (100) parts, de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°) À la suite du décès de Monsieur Robert HERITIER, survenu le 3 avril 2025, les parts de la SCI 39 MARCHES détenues par Monsieur Robert HERITIER ont été transmises en usufruit à Madame Aline WRONA et en nue-propriété à Monsieur Vincent HERITIER.

Le capital de la SCI est constitué de 100 parts qui sont désormais attribuées à :

1°) Madame Aline HERITIER

40 parts en usufruit numérotées de 1 à 40	40 parts en usufruit
40 parts en pleine propriété numérotées de 41 à 80	40 parts en pleine propriété

2°) Monsieur Vincent HERITIER

40 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 40	40 parts en nue-propriété
20 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 100	<u>20 parts en pleine propriété</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

2°) A la suite de la donation en date du 1^{er} octobre 2025, par Madame Aline HERITIER, née WRONA, à son fils, Monsieur Vincent HERITIER,

Le capital social est divisé en cent (100) parts, de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, comme suit :

1°) Madame Aline HERITIER

40 parts en usufruit numérotées de 1 à 40	40 parts en usufruit
1 part en pleine propriété numérotée 41	1 part en pleine propriété
39 parts en usufruit numérotées de 42 à 80	39 parts en usufruit

2°) Monsieur Vincent HERITIER

40 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 40	40 parts en nue-propriété
--	---------------------------

39 parts en nue-propriété numérotées de 42 à 80	39 parts en nue-propriété
20 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 100	<u>20 parts en pleine propriété</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

9 – Parts sociales

9.1 - Droits attaches aux parts

9.1.1 - Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre par la gérance contenant les noms, prénoms et domicile des associés, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la dénomination sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

9.1.2 - Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement vis-à-vis des créanciers de la Société et entre eux proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

9.1.3 - Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

9.1.4 - Démembrement

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas. Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Il en sera de même concernant les consultations écrites, pour lesquels le nu-propiétaire sera également informé des décisions prises sans possibilité de vote.

9.2 - mutation entre vifs – nantissement- réalisation forcée – retrait d'un associé

9.2.1 - Mutation entre vifs

Les mutations de parts, doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toute mutation de part qu'elle soit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre que ce soit y compris par voie d'apport, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Toutefois, les parts sont librement cessibles entre associés ou entre un associé et ses descendants.

9.2.2 - Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société et à chacun des associés. Elle doit indiquer le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le gérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément et à défaut de renonciation du cédant à son projet les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent étant précisé que par dérogation à ce dernier article le délai pour faire une offre d'achat au cédant est porté à 9 mois.

9.2.3 - Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

9.2.4 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866, 1867 et 1868 du code civil.

9.3 - mutation par décès

Toute transmission de parts par suite du décès d'un associé doit être autorisée par la collectivité des associés, se prononçant à l'unanimité, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de l'unanimité

Toutefois par dérogation à cette règle les descendants d'un associé décédé et les héritiers associés seront dispensés de tout agrément

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. Cet agrément est accordé ou refusé conformément aux dispositions de l'article 9.2.2. des présents statuts

En cas de refus d'agrément il sera fait application des dispositions de l'article 1870-1 du code civil.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

10 - GERANCE

10.1. - nomination – révocation - démission

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

10.2. - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés :

- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Consentir tout bail d'une durée supérieure ou égale à 9 ans, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.

Il est ici précisé qu'en cas de vente d'un immeuble social, il devra être procédé, au profit de chaque associé concerné, à une distribution obligatoire du montant de l'impôt de plus-value du par ce dernier dans le cadre de cette opération.

11 - Décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés. Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite ; elles peuvent encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à la propriété indivise et au démembrement de propriété des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ainsi que celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles visée pour les décisions collectives ordinaires. Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers des parts sociales. Toutefois la révocation du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés, le gérant-associé prenant part au vote.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés non-gérant peuvent à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un d'eux. A défaut l'assemblée élit elle-même son président

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre, signés par le gérant et le cas échéant par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom ainsi que la qualité du président, les noms prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et le cas échéant par le président de l'assemblée.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

13 - consultations écrites

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui ne répond pas dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

14 - Consentement unanime des associés constaté dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations mentionné ci-dessus.

15- Exercice social - comptes sociaux

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu par la gérance une comptabilité régulière. Chaque année à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat

Ces documents doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

16 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'associé et la gérance.

17- Dissolution de la société

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
 - la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

18 - Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

19- Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS